

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 86 DU 17 AVRIL 2018

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 12 Avril 2018 autorisant l'association «Harmonie de Rosult » à quêter sur la voie publique, le samedi 21 avril 2018, sur le territoire des communes de ROSULT et MILLONFOSSE

COMMISSION NATIONALE D AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial relatif au projet porté par la SNC « LIDL »
de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL à ARMENTIERES (département du Nord)



PRÉFET DU NORD
Le préfet de la région Haut-de-France
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant l'association « Harmonie de Rosult » à quêter sur la voie publique , le samedi 21 avril 2018, sur le territoire des communes de Rosult et de Millonfosse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité du public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU le décret du 29 janvier 2018 nommant M. Christian ROCK, sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, sous-préfet de Valenciennes ;

VU la circulaire du 21 juillet 1987 du Ministre de l'Intérieur relative aux appels à la générosité publique ;

VU la demande d'autorisation présentée le 31 janvier 2018 par l'association « **Harmonie de Rosult** » sise mairie de ROSULT, 59230 Rosult, de quêter sur la voie publique **sur le territoire des communes de Rosult et de Millonfosse**, le samedi 21 avril 2018 ;

VU les avis favorables de MM. les Maires de Rosult et de Millonfosse respectivement des 6 et 12 avril 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : N'étant pas inscrite sur le calendrier national des appels à la générosité publique, à titre exceptionnel, l'association « **Harmonie de Rosult** », **représentée par son président, M. Onno YPMA**, est autorisée à procéder à une quête sur la voie publique le samedi 21 avril 2018 **sur le territoire des communes de Rosult et Millonfosse**.

Article 2 : Les fonds recueillis, durant cette quête, seront destinés à financer exclusivement l'école de musique de Rosult conformément à l'article 17 des statuts de l'association « Harmonie de Rosult ».

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : M. Le Sous-préfet de Valenciennes et MM. les Maires de Rosult et de Millonfosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au bénéficiaire de l'autorisation désignée à l'article 1 ci-dessus.

Valenciennes, le 12 avril 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-préfet



Christian ROCK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 1^{er} août 2017, sous le numéro PC 5901717O0020, en mairie d'Armentières ;
- VU** le recours exercé par la société en noms collectifs (S.N.C) « LIDL », enregistré le 22 décembre 2017, sous le n°3535D01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 9 novembre 2017, concernant le projet de création d'un supermarché de 1 274 m² de surface de vente, à l'enseigne « LIDL », à Armentières (Département du Nord).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 mars 2018;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 mars 2018;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard HAESBROECK, maire d'Armentières ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier, « LIDL » ;

M. Étienne COULIER, responsable immobilier, « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mars 2018 ;

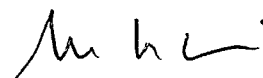
- CONSIDERANT** que le projet se situera rue Albert de Mun et qu'il s'implantera sur un terrain déjà construit, anciennement occupé par l' Etablissement Public de Santé Mentale d'Armentières, entièrement désaffecté depuis 2017, à environ 1 kilomètre du centre-ville d'Armentières ; qu'il consiste à transférer un magasin existant de 1 156 m² de surface de vente situé à environ 1 km du projet ;
- CONSIDERANT** que la commune d'Armentières a bénéficié d'une subvention au titre du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) en 2014, d'un montant de 25 465 €, notamment pour des actions d'animation et de communication ;
- CONSIDERANT** que le projet nécessite des aménagements de voirie dont le calendrier n'est pas précisément établi ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la démolition d'un bâtiment qui fait état d'une architecture remarquable, harmonieuse avec celle des maisons alentours et typique de la région ; que l'insertion architecturale du bâtiment projeté n'est pas qualitative et manque d'homogénéité avec les abords immédiats du projet ; que, malgré la plantation de 38 arbres, le projet entraîne la suppression de beaux et anciens arbres ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours formé par la S.N.C. « LIDL » ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la S.N.C « LIDL », de création d'un supermarché de 1 274 m² de surface de vente, à l'enseigne « LIDL », à Armentières (Département du Nord).

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ